



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 12 DEC. 2022**

**portant prescriptions complémentaires  
concernant la surveillance des eaux souterraines  
au Syndicat Mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères d'Alsace centrale  
pour son installation de stockage de déchets non dangereux à Châtenois**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 autorisant l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux du SMICTOM d'Alsace centrale à Châtenois ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 codifiant l'ensemble des prescriptions du SMICTOM d'Alsace centrale relatives à l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Châtenois ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2013 pris au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, fixant au SMICTOM d'Alsace centrale des prescriptions complémentaires relatives à l'auto-surveillance des eaux souterraines au droit du site de Châtenois ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant prescriptions complémentaires au SMICTOM d'Alsace centrale pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située route de Sainte-Marie-aux-Mines, lieu-dit «Heidenbuehl» à Châtenois ;
- VU le guide de surveillance de l'état des eaux souterraines de juillet 2019 ;
- VU le rapport «carte piézométrique» année 2021 établi par la société GINGER BURGEAP ;
- VU la fiche d'analyse du BRGM (bureau de recherche géologiques et minières) concernant le suivi des eaux souterraines de l'ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) de Châtenois ;
- VU le bilan de fonctionnement décennal de l'installation classée pour la protection de l'environnement du centre de stockage de déchet non dangereux du 13 avril 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que la surveillance des eaux souterraines prescrites montre des concentrations importantes en manganèse (environ 210 µg/l) au niveau du piézomètre Pz nord aval situé en aval hydraulique dans la nappe de la Lièpvrette, qu'au cours des années 2020 et 2021, les valeurs mesurées sont toujours supérieures à la valeur limite de potabilité de 50 µg/l, alors qu'au niveau du

piézomètre Pz nord amont situé en amont hydraulique de la nappe de la Lièpvrette, les valeurs mesurées sur la même période sont inférieures à la valeur limite de potabilité ;

CONSIDÉRANT que le dernier bilan des eaux souterraines date de 2013 dans lequel il est noté que le site semble avoir un impact non négligeable hors du site pour le paramètre manganèse et que l'évolution de la qualité des eaux n'a pas été évaluée depuis ;

CONSIDÉRANT que la surveillance des eaux souterraines prescrite montre des concentrations élevées en fer au droit du site et qu'il est noté dans le bilan de 2013 que le site semble avoir un impact (pour le paramètre fer) sur une zone localisée au droit du site et hors du site jusqu'en 2011 ;

CONSIDÉRANT que le fer et le manganèse sont des substances naturellement présentes dans le milieu naturel en concentration plus ou moins importante, qu'il est nécessaire de déterminer si l'installation de stockage de déchets non dangereux de Châtenois est à l'origine de ces concentrations élevées ou pas ;

CONSIDÉRANT que le dernier bilan des eaux souterraines date de 2013, qu'un bilan à intervalle régulier est l'occasion d'analyser les résultats d'une manière plus approfondie, avec du recul, que ce bilan peut conduire à une évolution de la surveillance ;

CONSIDÉRANT que l'impact s'évalue au regard des éléments liés à l'état initial et à l'historique du site, en comparant les résultats amont et aval hydraulique, selon le sens d'écoulement de la nappe ;

CONSIDÉRANT que le sens d'écoulement de la nappe est divergent selon l'interprétation des résultats (source BRGM ou bureau d'études GINGER BURGEAP), et que le sens d'écoulement est essentiel pour déterminer l'amont et l'aval hydraulique du site ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

Le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) d'Alsace centrale (l'exploitant) dont le siège est 2 rue des Vosges à Scherwiller (67750), se conforme aux prescriptions suivantes concernant ses installations situées Heidenhuehl, route de Sainte-Marie-aux-Mines à Châtenois (67730).

### Article 2 : BILAN EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant adresse à la préfète, un bilan décennal de la surveillance des eaux souterraines qu'il a réalisé sur la période écoulée 2013-2022 comprenant à minima :

- l'évolution de la qualité des eaux souterraines sur cette période,
- la détermination de l'amont et l'aval hydraulique du site,
- les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan comporte également la comparaison avec les valeurs les plus anciennes disponibles au niveau des piézomètres, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge du SMICTOM d'Alsace centrale.

### **Article 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION**

#### **4.1 : MESURES DE PUBLICITÉ**

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **4.2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

En application des dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

#### **4.3 : EXÉCUTION**

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) d'Alsace centrale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat - Erstein ;
- au maire de Châtenois.

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



**Mathieu DUHAMEL**

